



DÉCISION
concernant l'octroi d'un mandat spécial à
Monsieur Rémy VIROULAUD

N° 26363

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L333-2
L333-35 L333-4 et L333-38
Vu la délibération n°13 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation
du conseil communautaire au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus
communaux
Vu le décret n°2006-786 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de
réglement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels élus
de l'Etat.

CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les
fonctions de Président, Vice-Président et conseiller communautaires donnent droit au
remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux
CONSIDÉRANT que le déplacement de Monsieur Rémy VIROULAUD, à PARIS (75)
nécessite l'octroi d'un mandat spécial dans les conditions définies par la délibération
susvisée.

DÉCIDE

Article 1 : De confier le caractère du mandat spécial au déplacement de Monsieur Rémy
VIROULAUD au « Salon International de l'Agriculture 2025 » au Parc des Expositions
Paris de Villepinte (93250) du 25 au 27 février 2025.

Article 2 : D'autoriser, à titre exceptionnel, le remboursement des frais réellement
occasionnés pour l'exécution du mandat spécial sur présentation de l'intégralité des
justificatifs de dépenses exposés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Transmettre le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés
d'exécuter ainsi que la conformité de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges,

P.S.

Signé électroniquement le 24/02/2025

Publié le 24 février 2025



DÉCISION

Décision concernant l'octroi d'un mandat spécial à Monsieur Rémy VIROULAUD

1 DOCUMENT - Publié le 24 Février 2025



26363.pdf
(.pdf, 213,7 Ko)



TÉLÉCHARGER